

Pôle espaces publics

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.00622

Notifié le :

PERMANENT INSTAURANT ET REGLEMENTANT UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT - RUE JEAN-ANTOINE CHAPTAL

Publié le :

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R417-1 et suivants ainsi que le Code de la voirie routière ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route ;

VU l'arrêté 2025.00367 du 20 août 2025 ;

VU l'arrêté 2025.00411 du 23 septembre 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de réglementer le stationnement à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que pour assurer la cohérence de la réglementation du stationnement à Bussy-Saint-Georges et qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules stationnant sur la rue Jean-Antoine Chaptal par une limitation de la durée maximale du stationnement autorisée sur les zones bleues ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique et qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, le stationnement en zone bleue est institué sur la rue Jean-Antoine Chaptal, à titre gratuit et limité et contrôlé par un disque de stationnement conforme.

Article 2 : La réglementation de la zone bleue est applicable tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, du lundi au samedi, de 8h00 à 22h00, pour une durée maximale de 2h00 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, sur les emplacements matérialisés. Les stationnements sont strictement interdits hors emplacements matérialisés.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, visible et conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur.

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de

manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Est assimilé notamment à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, ou d'apposer plusieurs disques avec des indications d'heure d'arrivée différentes. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les signalisations horizontale et verticale conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière seront mises en place par les Services Techniques municipaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction. Les mesures édictées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. La consultation dudit arrêté se fera auprès de la Police municipale et des Services Techniques.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater des infractions du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 7 :

M. le Commissaire de Police de Chessy

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Mme la Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

**Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands
projets et à la sécurité**



Marc NOUGAYROL

REÇU EN PREFECTURE

Le 31 décembre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20251231-A20250062210

2025.00622